



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 20/03/2026

(convocation du 16/03/2026)

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du conseil de la mairie le 20 mars 2026 à 18H00, sous la présidence de Monsieur Francis ESCALE, Maire.

Membres Présents : 14

Mesdames BLONDE, BICIEN DASSAT, CLAVERIE, DUFOURMENTEL, LAMARQUE, LUSSIER, RAMADE, Messieurs ARTEAGA, BAZIR, BOUQUET, DARRIVERE, ESCALE, LAMAZOU, PEYRE.

Membres Absents Excusés : 1

Monsieur SUPERVIELLE (procuration à M. BOUQUET)

Secrétaire de séance : Mme LAMARQUE Marie-Christine

La séance a été ouverte sous la présidence de M. ESCALÉ, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme LAMARQUE Marie-Christine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la Présidence de l'assemblée pour procéder à l'élection du Maire.

I. ELECTION DU MAIRE :

Confère procès-verbal

II. ELECTION NOMBRE D'ADJOINTS :

Confère procès-verbal

III. NOMINATION ADJOINTS :

Confère procès-verbal

L'élection du Maire et des adjoints étant accomplie, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue par l'article L 2121-7 du CGCT ainsi que des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux, soit les articles L.2123-1 à L.2123-35 du C.G.C.T.

Il remet une version papier aux membres qui en ont fait la demande lors de l'envoi dématérialisé de ces éléments en date du 19/03/2026.

Ces formalités accomplies, le Maire appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le compte rendu du 12 février 2026. Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.



IV. DETERMINATION DES TAUX D'INDEMNITE AUX ELUS : Délibération n° 2026-03-08

Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement,
- L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé,
- Il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 500 à 999 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 1 820.96 € brut pour le Maire (soit 44,3 % de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 483.81 € brut pour chacun des adjoints (soit 11,77 % de l'indice).

Le Maire ne souhaitant pas percevoir l'indemnité maximale prévue, il propose d'appliquer les taux suivants et invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints.

- Indemnité allouée au Maire : 24.50 % de l'indice soit 1 007.08 € brut soit 55% du taux maximal.
- Indemnités allouées aux 3 adjoints : 11.77 % de l'indice soit 483.81 € brut.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,
Avec 2 abstentions, 1 voix contre et 12 voix pour :**

- Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,
- Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,
- Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,



➤ **DECIDE d'attribuer :**

- Au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 24.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit 55% du taux maximal.
- Au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- Au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- Au 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

➤ **PRECISE :**

- Que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Que la dépense sera imputée à l'article 65311 du budget communal,
- Que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

COMMUNE DE BAUDREIX

Strate démographique de 500 à 999 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	44,3 %	1 820.96 €	1 820.96 €
Adjointes	11,77 %	483.81 €	483.81 € X 4 adjointes = 1 935.24 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			3756.20 €

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	24.50 %	1 007.08 € brut
1 ^{er} Adjoint	11.77 %	483.81 € brut
2 ^{ème} Adjoint	11.77 %	483.81 € brut
3 ^{ème} Adjoint	11.77 %	483.81 € brut
Conseillers municipaux avec délégation du Maire
100 Conseillers municipaux sans délégation du Maire
Montant global des indemnités allouée		2 458.51 €.

V. CHOIX DU MODE DE PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES : Délibération n°2026-03-09

Le maire rappelle que la délibération n°2022-06-26 en date du 24/06/2022, a permis au Conseil de choisir entre l'affichage **OU** la publication sur le site internet de la Commune pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires. Il avait été choisi l'affichage aux portes de la mairie.

Il était prévu que ce choix pouvait être modifié.

A l'occasion du renouvellement intégral il appartient à l'assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage aux portes de la Mairie.

VI. DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 623 – Fêtes et cérémonies : Délibération n°2026-03-10

Monsieur le Maire expose l'obligation réglementaire à laquelle est soumise l'assemblée délibérante à chaque renouvellement de mandat.

Le conseil municipal doit délibérer pour définir et détailler les dépenses imputées sur l'article 623 « Fêtes et cérémonies ».



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** que les dépenses imputées sur l'article 623 « Fêtes et cérémonies » sont les suivantes :

❖ L'ensemble des biens, produits, aliments, services, objets et fournitures diverses ayant trait aux fêtes et cérémonies, réunions tels que par exemple : inauguration, fête communale, repas des aînés, cérémonies commémoratives, Noël et décorations de Noël, apéritifs, mariage, baptême, décès, vœux de fin d'année, conseils municipaux, commissions municipales, réunions de projet...

❖ Les cadeaux faits dans le cadre d'un départ de la collectivité (retraite, mutation, fin de contrat...) respecteront certains critères d'ancienneté et de coût comme défini ci-dessous :

De 1 à 5 ans d'ancienneté.....	coût maximum alloué 200 €
De 5 à 10 ans d'ancienneté.....	coût alloué de 200 € à 400 €
De 10 ans à 15 ans d'ancienneté	coût alloué de 400 à 500 €
De 15 ans à 20 ans d'ancienneté	coût alloué de 500 à 600 €
De 20 ans à 25 ans d'ancienneté	coût alloué de 600 à 700 €
25 ans et plus	coût alloué de 700 à 800 €

❖ Les fleurs, gravures, médailles, coupes ou divers présents offerts à l'occasion de divers événements (récompenses sportives, culturelles, réception officielles, ...)

❖ Les diverses fournitures ou factures liées aux festivités de l'école (Noël, fêtes, spectacles, ...)

❖ Les dépenses liées aux échanges intercommunautaires ou internationaux,

❖ Toutes autres dépenses liées aux cérémonies à caractère public et général.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement débattu, à l'unanimité,

➤ **VALIDE** la liste des dépenses imputables à l'article 623 « Fêtes et cérémonies »

➤ **ABROGE** la délibération 2021-04-16 prise sous l'ancien mandat.

VII. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CCID : Délibération n°2026-03-11

Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.



Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de proposer au Directeur Départemental des Finances Publiques la liste des 24 noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
LAMARQUE Marie-Christine	MONREPOS Annie
BICIEN DASSAT Marlène	BERTRANINE Philippe
DUFOURMENTEL Tania	GENSAC Hugo
BLONDE Julie	VERRIER Véronique
DARRIVERE Xavier	MIRANDOU Michelle
ARTEAGA Robert	LAMAZOU Georges
CLAVERIE Marion	GONZALEZ Fabien
BOUQUET Michel	LACAU Martine
SUPERVIELLE Eric	GONCALVES Fernand
PEYRE Sébastien	PEREZ Marie-Thérèse
LUSSIER Aurore	MILHÉ Bernadette
BAZIR Cédric	DEZOTEUX Sylvette

VIII. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CAO : Délibération n°2026-03-12

Le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La CAO est compétente pour décider seulement de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens. Ces seuils sont mentionnés dans un avis figurant en annexe du code de la commande publique.

Il ajoute que la CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Le Maire indique enfin que s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Aussi, le Conseil Municipal doit également fixer par délibération les règles de fonctionnement de la CAO.



Il propose donc que :

- La commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- La convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- Le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- Les séances ne sont pas publiques ;
- Le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- Les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Il est rappelé que :

- La teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Maire indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres. Il précise à ce sujet que, la Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire, Président, et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

- | | |
|---|----------------------------------|
| - Titulaire 1 : M. BOUQUET Michel | Suppléant 1 : M. PEYRE Sébastien |
| - Titulaire 2 : M. LAMAZOU Georges | Suppléant 2 : Mme BLONDE Julie |
| - Titulaire 3 : Mme BICIEN DASSAT Marlène | Suppléant 3 : M. CLAVERIE Marion |

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND** acte de ces nominations.
- **PRÉCISE** que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :
 - La commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
 - La convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
 - Le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
 - Les séances ne sont pas publiques ;



- Le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- Les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- Les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

IX. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CDSP : Délibération n°2026-03-13

Les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public.

Le Maire indique qu'il convient d'élire la commission de délégation de service public qui sera chargée d'étudier les dossiers des candidats conformément aux articles L.1411-5 et D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum. Aussi, le Conseil Municipal doit également fixer par délibération les règles de fonctionnement de la CDSP.

Il propose donc que :

- La commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- Le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- Les séances ne seront pas publiques ;
- Le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- La teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Maire indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres. Il précise à ce sujet que, la Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire, Président, et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

- | | |
|--|-----------------------------------|
| - Titulaire 1 : Mme DUFOURMENTEL Tania | Suppléant 1 : M. PEYRE Sébastien |
| - Titulaire 2 : Mme LUSSIER Aurore | Suppléant 2 : Mme CLAVERIE Marion |
| - Titulaire 3 : M. ARTEAGA Robert | Suppléant 3 : M. DARRIVERE Xavier |



Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND acte de ces nominations.**
- **PRÉCISE que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :**
 - La commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
 - La convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
 - Le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
 - Les séances ne sont pas publiques ;
 - Le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
 - Les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
 - Les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
 - Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

X. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CCLE :

Le Maire informe que la CCLE :

- Est chargée de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale.
- Peut réformer à la majorité de ses membres les décisions prises par le Maire et procéder à l'inscription ou à la radiation (après procédure contradictoire) d'un électeur omis ou indûment inscrit.

L'instruction du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales - complémentaires (NOR : INTA1830120J) détaille les règles de fonctionnement de la commission de contrôle.

- Les membres de la CCLE sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal. La composition de la commission dépend du nombre d'habitants de la Commune. Pour la Commune de Baudreix comptant moins de 1 000 habitants, la commission est composée :
 - De 1 conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers



municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

NB : le refus des conseillers situés, dans le tableau du Conseil municipal, au-dessus de la personne qui siégera à la commission, doit être formulé par écrit.

- De 1 délégué de l'administration désigné par le Préfet ;
- De 1 délégué désigné par le Président du tribunal judiciaire.

Ces 2 derniers membres ne peuvent être des conseillers municipaux et des agents municipaux de la Commune. En pratique, le Maire propose 2 noms de personnes (titulaire et suppléant) au Préfet et au Président du tribunal judiciaire afin qu'ils désignent chacun leur représentant. Dès qu'il dispose du nom des représentants de la Commune, de l'administration et du tribunal, le Maire en fait la communication au service des élections de la préfecture.

Une fois exposé le fonctionnement de cette commission, le Maire informe son assemblée qu'il a sélectionné les membres suivants :

- **Représentant de la Commune**
 - M SUPERVIELLE Eric, Titulaire
 - Mme BICIEN DASSAT Marlène, Suppléante
- **Représentant de l'administration :**
 - Mme MONREPOS Annie, Titulaire,
 - Mme LADEVIE Marie-Christine, Suppléante
- **Représentant du Tribunal Judiciaire :**
 - Mme VERRIER Véronique, Titulaire,
 - M. BERTRANINE Philippe, Suppléant

XI. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ECOLE Délibération n°2026-03-14

Le Maire expose que l'article D.411-1 du Code de l'Éducation fixe la composition du conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner un conseiller pour siéger au Conseil d'école. Une seule candidature a été déposée pour ce poste. Il s'agit de celle de Mme RAMADE Valérie. Le Conseil Municipal prend acte de cette candidature.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. Maire,
à l'unanimité :**

- **PREND** acte de la nomination de Mme RAMADE Valérie pour siéger au conseil d'école en tant que conseillère municipale.



XII. DESIGNATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DE SES MEMBRES : Délibération n°2026-03-15

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Il précise que le Maire est Président de droit à ces commissions.

Elles sont convoquées par le Maire, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Maire propose de créer 2 commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

Commission ayant pour objet : Vie de la Commune

Commission ayant pour objet : Projets structurants

Il précise qu'il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création des 2 commissions énumérées ci-avant ;
- **PROCÈDE** à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Commission ayant pour objet : Vie de la Commune

- Mme RAMADE Valérie
- M. DARRIVERE Xavier
- Mme BLONDE Julie
- Mme LUSSIER Aurore
- Mme LAMARQUE Marie-Christine
- M. BOUQUET Michel
- Mme CLAVERIE Marion
- M. SUPERVIELLE Eric
- M. PEYRE Sébastien



Commission ayant pour objet : Projets structurants

- M. DARRIVERE Xavier
- Mme LUSSIER Aurore
- Mme CLAVERIE Marion
- M. ARTEAGA Robert
- M. BOUQUET Michel
- M. PEYRE Sébastien
- Mme LAMARQUE Marie-Christine
- Mme BICIEN DASSAT Marlène

XIII. DESIGNATION DES AUTRES MEMBRES DESIGNÉS :

REPORTÉ

XIV. QUESTIONS DIVERSES

Les délibérations prises au cours de la séance commencent
au n°2026-03-08 et se terminent au n° 2026-03-15

La séance est levée à 19H45

(Classé par ordre alphabétique)

ARTEAGA Robert	BAZIR Cédric	BLONDE Julie	BICIEN DASSAT Marlène
BOUQUET Michel	CLAVERIE Marion	DARRIVERE Xavier	DUFOURMENTEL Tania
ESCALE Francis	LAMARQUE Marie-Christine	LAMAZOU Georges	LUSSIER Aurore
PEYRE Sébastien	RAMADE Valérie	SUPERVIELLE Eric (procuration à M. BOUQUET)	

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de M.ESCALE Francis, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme LAMARQUE M-Christine a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré Quatorze (14) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. BOUQUET Michel et M. DARRIVERE Xavier

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 14
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ESCALE Francis	14	QUATORZE
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 064-216401018-20260320-PV_ELECTION2026-AU

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. ESCALE Francis a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. ESCALE Francis élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **quatre (4)** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **trois (3)** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **trois (3)** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **10 minutes** pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que la liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 14
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BOUQUET Michel	14	Quatorze
LAMARQUE M-Christine	14	Quatorze
LAMAZOU Georges	14	Quatorze
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le , à 18 heures, exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 42 minutes, en double
ID : 064-216401018-20260320-PV_ELECTION2026-AU



Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le

ID : 064-216401018-20260320-TABCM2_CORRIGE-AU

DÉPARTEMENT
64

COMMUNE :

Toutes les
communes

ARRONDISSEMENT

BAUDREIX

PAU

EPCI à fiscalité propre :

PAYS
DE NAY

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du conseil municipal

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

15

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communal
1	Maire	M.	ESCALÉ Francis	20/05/1956	20/03/2026	14	Oui
2	1e Adjoint	M.	BOUQUET Michel	30/01/1961	20/03/2026	14	Non
3	2e Adjointe	Mme	LAMARQUE Marie-Christine	05/11/1953	20/03/2026	14	Non
4	3e Adjoint	M.	LAMAZOU Georges	24/04/1952	20/03/2026	14	Non
5	Conseiller	M.	SUPERVIELLE Eric	20/01/1963	15/03/2026	234	Non
6	Conseiller	M.	ARTEAGA Robert	18/11/1964	15/03/2026	234	Non
7	Conseiller	Mme	BICIEN DASSAT Marlène	22/10/1965	15/03/2026	234	Non
8	Conseiller	Mme	RAMADE Valérie	21/06/1968	15/03/2026	234	Non
9	Conseiller	Mme	DUFOURMENTEL Tania	02/08/1974	15/03/2026	234	Non
10	Conseiller	M.	PEYRE Sébastien	04/08/1975	15/03/2026	234	Non
11	Conseiller	M.	BAZIR Cédric	09/02/1984	15/03/2026	234	Non
12	Conseiller	Mme	LUSSIER Aurore	19/12/1988	15/03/2026	234	Non
13	Conseiller	Mme	CLAVERIE Marion	30/08/1990	15/03/2026	234	Non
14	Conseiller	Mme	BLONDE Julie	04/06/1991	15/03/2026	234	Non
15	Conseiller	M.	DARRIVERE Xavier	24/06/2000	15/03/2026	234	Non

Cachet de la mairie :



A,
le

Certifié par le maire, F. ESCALÉ

BAUDREIX
20 MARS 2026

¹ Préciser : maire, adjoint (Indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

